



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2022  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0376 (COD)**

---

---

9768/1/22  
REV 1

**LIMITE**

EF 155  
ECOFIN 557  
CODEC 842

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

---

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis final de la présidence en vue d'une orientation générale.

**Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant  
les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation,  
la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture  
de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds  
d'investissement alternatifs**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

(1) Conformément à l'article 69 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, la Commission a réexaminé l'application et le champ d'application de ladite directive et a conclu que les objectifs consistant à intégrer le marché des fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'Union, à assurer un niveau élevé de protection des investisseurs et à protéger la stabilité financière ont été généralement atteints. Toutefois, à l'issue de son réexamen, la Commission a également conclu qu'il était nécessaire d'harmoniser les règles applicables aux gestionnaires de FIA qui gèrent des FIA octroyant des prêts, de clarifier les normes applicables aux gestionnaires de FIA qui délèguent leurs fonctions à des tiers, de garantir l'égalité de traitement des conservateurs, d'améliorer l'accès transfrontière aux services de dépositaire, d'optimiser la collecte de données prudentielles et de faciliter le recours à des outils de gestion de la liquidité dans l'ensemble de l'Union. Des modifications sont donc nécessaires pour combler ces lacunes réglementaires et améliorer le fonctionnement de la directive 2011/61/UE.

(2) La gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) nécessite également la mise en place d'un régime de délégation solide, la garantie de l'égalité de traitement des conservateurs, la mise en cohérence des déclarations à des fins de surveillance et l'adoption d'une approche harmonisée en ce qui concerne le recours aux outils de gestion de la liquidité. La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, qui établit des règles concernant l'agrément et l'activité des OPCVM, devrait donc également être modifiée, dans les domaines de la délégation, de la conservation des actifs, des déclarations à des fins de surveillance et de la gestion du risque de liquidité.

---

<sup>2</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

<sup>3</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

(3) Afin d'accroître l'efficacité des activités des gestionnaires de FIA, la liste des services auxiliaires autorisés établie à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE devrait être étendue de manière à inclure les tâches accomplies par un administrateur conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> (administration d'indices de référence) et la gestion de crédits régie par la directive 2021/2167/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>. Par souci d'exhaustivité, il convient également de préciser que, lorsqu'il entreprend les tâches d'un administrateur d'indices de référence ou lorsqu'il fournit des services de crédit, le gestionnaire de FIA devrait être soumis aux actes susmentionnés.

(3 bis) Afin de renforcer la sécurité juridique pour les gestionnaires de FIA et les gestionnaires d'OPCVM en ce qui concerne les services qu'ils peuvent fournir à des tiers, il convient de préciser que les gestionnaires considérés sont autorisés à fournir au bénéfice de tiers les mêmes activités et services que ceux qu'ils fournissent déjà en ce qui concerne les FIA et les OPCVM dont ils assurent la gestion, pour autant que cela ne crée pas de conflits d'intérêts ingérables. Cette possibilité permettrait également de soutenir la compétitivité internationale des gestionnaires de FIA et des sociétés de gestion d'OPCVM européens en permettant des économies d'échelle et en contribuant à diversifier les sources de revenus.

(4) Pour garantir la sécurité juridique, il convient de préciser que les gestionnaires de FIA qui fournissent des services auxiliaires portant sur des instruments financiers sont soumis aux règles énoncées dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>. En ce qui concerne les actifs autres que des instruments financiers, les gestionnaires de FIA devraient être tenus de se conformer aux exigences de la directive 2011/61/UE.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

<sup>5</sup> Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (JO L 438 du 8.12.2021, p. 1).

<sup>6</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(5) Afin de garantir l'application uniforme des exigences énoncées aux articles 7 et 8 de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les ressources humaines dont doivent disposer les gestionnaires de FIA, il convient de préciser qu'au moment de la demande d'agrément, les gestionnaires de FIA devraient fournir aux autorités compétentes des informations sur les ressources humaines et techniques qu'ils utiliseront pour exercer leurs fonctions et, le cas échéant, pour superviser des délégataires. Au moins deux dirigeants devraient être employés par le gestionnaire de FIA ou diriger l'activité de celui-ci à temps plein en étant résidents de l'Union. Indépendamment de ce minimum légal, davantage de ressources peuvent être nécessaires en fonction de la taille et de la complexité du FIA.

(6) Afin de favoriser l'application uniforme de la directive 2011/61/UE, il convient de préciser que les règles de délégation prévues à l'article 20 s'appliquent à toutes les fonctions énumérées à l'annexe I de ladite directive et aux services auxiliaires visés à l'article 6, paragraphe 4, de ladite directive.

(7) La commercialisation des fonds n'est pas toujours effectuée directement par le gestionnaire de FIA mais par un ou plusieurs distributeurs, soit pour le compte du gestionnaire de FIA, soit pour leur propre compte. Il peut également arriver qu'un conseiller financier indépendant commercialise un fonds sans que le gestionnaire de FIA en ait connaissance. La plupart des distributeurs de fonds sont soumis aux exigences réglementaires prévues par la directive 2014/65/UE ou la directive (UE) 2016/97, qui définissent la portée et l'étendue de leurs responsabilités à l'égard de leurs propres clients. La présente directive devrait donc tenir compte de la diversité des modalités de distribution et reconnaître les garanties existantes pour les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour son propre compte lorsqu'il commercialise le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance vie conformément à la directive (UE) 2016/97, auquel cas les dispositions de la présente directive relatives à la délégation ne devraient pas s'appliquer indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire de FIA et le distributeur.

(8) Afin d'établir une vue d'ensemble fiable des activités de délégation dans l'Union et d'éclairer les futures mesures de surveillance, les gestionnaires de FIA devraient fournir régulièrement aux autorités compétentes des informations sur les modalités de délégation qui incluent la délégation de fonctions collectives ou discrétionnaires de gestion de portefeuille ou de gestion des risques. Les gestionnaires de FIA devraient donc communiquer des informations sur les délégataires, la liste et la description des activités déléguées, le montant et le pourcentage des actifs des FIA gérés qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille, une description de la manière dont le gestionnaire de FIA supervise, surveille et contrôle le délégataire, des informations sur les modalités de sous-délégation ainsi que la date de début et d'expiration de la délégation et de la sous-délégation. Par souci de clarté, il convient de préciser que les données collectées sur le pourcentage d'actifs des FIA gérés qui font l'objet de modalités de délégation concernant les fonctions de gestion de portefeuille ont pour but de fournir une meilleure vue d'ensemble du fonctionnement de la délégation et ne constituent pas, à elles seules, un indicateur probant pour déterminer l'adéquation de la substance ou pour la gestion des risques, ou l'efficacité des modalités de supervision ou de contrôle au niveau du gestionnaire. Ces informations devraient être communiquées aux autorités compétentes dans le cadre des comptes rendus à des fins de surveillance régis par l'article 24 de la directive 2011/61/UE.

(8 bis) Étant donné qu'il est possible pour un gestionnaire de FIA de recourir à l'effet de levier et, sous certaines conditions, de contribuer à accroître le risque systémique ou à désorganiser les marchés, les gestionnaires de FIA recourant à l'effet de levier de manière substantielle devraient être soumis à des exigences spéciales. Afin de parvenir à une application uniforme de ces exigences, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels l'effet de levier doit être considéré comme utilisé de manière substantielle.

(9) Il convient également de fixer des règles communes pour établir un marché intérieur efficace pour les FIA qui octroient des prêts, pour garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union, pour permettre aux FIA de développer leurs activités en octroyant des prêts dans tous les États membres de l'Union et pour faciliter l'accès des entreprises de l'Union aux financements, objectif clé de l'union des marchés des capitaux (UMC)<sup>7</sup>. Toutefois, compte tenu de la croissance rapide du marché du crédit privé, il est nécessaire de s'attaquer aux risques microprudentiels et macroprudentiels potentiels que les FIA octroyant des prêts pourraient représenter et qui pourraient se propager à l'ensemble du système financier. Les règles applicables aux gestionnaires de FIA qui assurent la gestion de fonds octroyant des prêts devraient être harmonisées afin d'améliorer la gestion des risques sur l'ensemble du marché financier et d'accroître la transparence pour les investisseurs. Par souci de clarté, il convient de préciser que les dispositions de la présente directive qui sont applicables aux gestionnaires de FIA qui assurent la gestion de FIA octroyant des prêts ne devraient pas empêcher les États membres d'établir des cadres nationaux de produits qui définissent certaines catégories de FIA avec des règles plus restrictives. Ces règles nationales devraient s'appliquer aux FIA établis dans l'État membre qui a décidé d'exercer le pouvoir discrétionnaire, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que les dispositions générales énoncées dans la présente directive.

---

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action, (COM/2020/590 final).

(9 bis) Les FIA octroyant des prêts aux consommateurs sont soumis aux exigences d'autres instruments du droit de l'Union applicables aux prêts aux consommateurs, notamment la directive (UE) 2021/2167 sur les activités de gestion et d'achat de crédits et la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Ces instruments du droit de l'Union définissent les protections de base dont bénéficient les emprunteurs dans l'UE. Toutefois, et pour des raisons impérieuses d'intérêt général, les États membres devraient pouvoir interdire l'octroi par les FIA de prêts aux consommateurs.

(10) Afin de soutenir la gestion professionnelle des FIA et d'atténuer les risques pour la stabilité financière, les gestionnaires de FIA qui assurent la gestion de FIA octroyant des prêts devraient disposer de politiques, processus et procédures efficaces en matière d'octroi de prêts. Ils devraient également mettre en œuvre des politiques, processus et procédures efficaces d'évaluation du risque de crédit et de gestion et de surveillance de leur portefeuille de crédit lorsqu'ils exercent des activités d'octroi de prêts ou achètent des prêts à des tiers. Ces politiques, procédures et processus devraient faire l'objet d'un réexamen périodique.

(11) Afin de limiter le risque lié à l'interconnexion entre les FIA octroyant des prêts et les autres acteurs des marchés financiers, les gestionnaires de ces FIA devraient, lorsque l'emprunteur est un établissement financier, être tenus de diversifier leur risque et de maintenir leur exposition en dessous de limites spécifiques. En outre, ils devraient être soumis à une limite de levier afin de garantir la stabilité et l'intégrité du système financier. Conformément à cet objectif, la limite de levier devrait être la même pour tous les FIA octroyant des prêts, qu'ils soient commercialisés auprès d'investisseurs de détail ou uniquement auprès d'investisseurs professionnels. Cela ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer une limite de levier plus stricte au niveau national pour les FIA commercialisés auprès des investisseurs de détail.

(12) Afin de limiter les conflits d'intérêts, les gestionnaires de FIA et leur personnel ne devraient pas recevoir de prêts de la part de FIA octroyant des prêts dont ils assurent la gestion. De même, il devrait être interdit au dépositaire du FIA, au délégataire du gestionnaire de FIA et à leur personnel de recevoir des prêts de la part de FIA auxquels ils sont liés.



(13) La directive 2011/61/UE devrait reconnaître aux FIA le droit d'octroyer des prêts et de les négocier sur le marché secondaire. Afin de prévenir les situations d'aléa moral et de préserver la qualité de crédit générale des prêts octroyés par les FIA, ces prêts devraient être soumis à des exigences de rétention des risques de manière à éviter les situations dans lesquelles des prêts sont octroyés dans le seul but de les vendre. Néanmoins, le modèle d'"octroi puis cession" ne devrait pas constituer une stratégie d'investissement suivie par les FIA, et les gestionnaires devraient donc veiller à gérer exclusivement des FIA octroyant des prêts dont la stratégie d'investissement ne consiste pas à octroyer des prêts dans le but de les vendre.

(14) Les prêts illiquides à long terme détenus par des FIA peuvent être à l'origine de décalages de liquidité si les FIA agréés ont une structure de type ouvert qui permet aux investisseurs de demander le remboursement de leurs parts ou actions de manière fréquente. Il est donc nécessaire d'atténuer les risques liés à la transformation des échéances en imposant une structure de type fermé pour les FIA octroyant des prêts, car les fonds de type fermé ne seraient pas exposés aux demandes de remboursement de parts et pourraient détenir les prêts octroyés jusqu'à leur échéance. Toutefois, un FIA prêteur peut offrir des possibilités de remboursement compte tenu de sa stratégie d'investissement et sur la base d'un système de gestion de la liquidité qui minimise les décalages de liquidité et garantit aux investisseurs un traitement équitable. Les gestionnaires de FIA devraient donc avoir la possibilité d'assurer la gestion de FIA de ce type pour autant que certaines exigences soient remplies, à préciser par des normes techniques de réglementation. Les normes techniques de réglementation devraient tenir compte de la nature de l'octroi de prêts par le gestionnaire de FIA, en particulier si ce dernier octroie exclusivement des prêts d'actionnaires pouvant être assimilés à des actions et présentant un risque moindre que les prêts à des tiers.

(15) Il convient de préciser que, lorsque les FIA octroyant des prêts ou un gestionnaire de FIA, en ce qui concerne les activités de prêt du FIA dont il assure la gestion, sont soumis aux exigences énoncées dans la directive 2011/61/UE et à celles énoncées dans les règlements (UE) n° 345/2013<sup>8</sup>, (UE) n° 346/2013<sup>9</sup> et (UE) 2015/760<sup>10</sup> du Parlement européen et du Conseil, les règles spécifiques applicables aux produits énoncées à l'article 3 du règlement (UE) n° 345/2013, à l'article 3 du règlement (UE) n° 346/2013 et au chapitre II du règlement (UE) 2015/760 devraient prévaloir sur les règles plus générales énoncées dans la directive 2011/61/UE.

(15 *bis*) En raison du caractère potentiellement illiquide des actifs des FIA octroyant des prêts et de leur orientation à long terme, les gestionnaires de FIA éprouvent une difficulté intrinsèque à se conformer aux modifications des statuts des fonds et des exigences réglementaires introduites au cours du cycle de vie des FIA octroyant des prêts dont ils assurent la gestion sans porter atteinte à la confiance de leurs investisseurs. Il est donc nécessaire de prévoir des règles transitoires pour les FIA octroyant des prêts qui ont été constitués avant l'adoption de la présente directive.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

(16) Afin de faciliter le suivi du marché par les autorités de surveillance, la collecte et le partage d'informations au moyen des déclarations à des fins de surveillance devraient être améliorés. Les obligations de déclaration redondantes qui existent dans les législations nationales et de l'Union, en particulier dans le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>, le règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>, le règlement (UE) n° 1011/2012 de la Banque centrale européenne<sup>13</sup> et le règlement (UE) n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne<sup>14</sup>, pourraient être supprimées afin d'améliorer l'efficacité et de réduire la charge administrative pesant sur les gestionnaires de FIA. Les autorités européennes de surveillance et la Banque centrale européenne (BCE), avec le soutien des autorités nationales compétentes, le cas échéant, devraient évaluer de quelles données les différentes autorités de surveillance ont besoin afin que les modifications apportées au modèle de déclaration à des fins de surveillance pour les gestionnaires de FIA soient efficaces.

(17) Dans la perspective des futures modifications des obligations de déclaration à des fins de surveillance, il convient d'élargir l'étendue des données qui peuvent être demandées aux gestionnaires de FIA, en supprimant les restrictions visant à se concentrer sur les principales transactions et expositions ou contreparties. Si l'AEMF juge justifié que l'intégralité du portefeuille soit communiquée de façon périodique aux autorités de surveillance, les dispositions de la directive 2011/61/UE devraient prévoir l'élargissement de l'étendue de la déclaration.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux (JO L 141 du 28.5.2019, p. 42).

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 1011/2012 de la Banque centrale européenne du 17 octobre 2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres (JO L 305 du 1.11.2012, p. 6).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (JO L 297 du 7.11.2013, p.73).

(18) Afin d'assurer une harmonisation cohérente des obligations de déclaration à des fins de surveillance, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>, dans le but de définir les contenus, les formulaires et les procédures destinés à normaliser le processus de déclaration à des fins de surveillance des gestionnaires de FIA. Les normes techniques de réglementation devraient définir les contenus, les formulaires et les procédures destinés à normaliser le processus de déclaration à des fins de surveillance, remplaçant ainsi le modèle de déclaration établi dans le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission<sup>16</sup>. Ces normes techniques de réglementation et d'exécution devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF. Les informations à communiquer sur les modalités de délégation devraient être clairement énoncées dans le texte de la directive 2011/61/UE. En ce qui concerne ces informations, la norme technique de réglementation devrait rester limitée à la définition du niveau approprié de normalisation des informations à communiquer au sens de la directive 2011/61/UE, sans ajouter d'éléments qui ne sont pas prévus par le texte de ladite directive.

(19) Afin d'uniformiser le processus de déclaration à des fins de surveillance, la Commission devrait également être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'AEMF en ce qui concerne les formulaires et les normes relatives aux données, ainsi que la fréquence et le calendrier des déclarations des gestionnaires de FIA. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

<sup>16</sup> Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (JO L 083 du 22.3.2013, p. 1).

(20) Afin de garantir une réponse plus efficace face aux pressions sur la liquidité en cas de tensions sur les marchés et de mieux protéger les investisseurs, il convient d'établir, dans la directive 2011/61/UE, des règles visant à mettre en œuvre les recommandations du comité européen du risque systémique (CERS)<sup>17</sup>.

(21) Pour permettre aux gestionnaires de FIA de type ouvert, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, il faudrait qu'ils soient tenus de prévoir un ensemble approprié d'outils de gestion de la liquidité, y compris le choix d'au moins deux outils de gestion de la liquidité parmi ceux de la liste harmonisée figurant en annexe, en plus de la possibilité de suspendre les remboursements et d'activer des mécanismes de cantonnement, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de leurs porteurs de parts ou détenteurs d'actions. Par dérogation, le gestionnaire d'un FIA de type ouvert devrait pouvoir ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité dans l'annexe V lorsque le fonds considéré est agréé en tant que fonds monétaire. Lorsqu'un gestionnaire de FIA décide d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité, il devrait en informer les autorités de surveillance parallèlement à l'activation ou à la désactivation. Lorsque des mécanismes de cantonnement sont activés, les autorités de surveillance devraient en être informées dans un délai raisonnable avant l'activation. Bien qu'elle ne donne pas aux autorités compétentes le pouvoir d'approuver l'utilisation d'un outil de gestion de la liquidité avant qu'il ne soit activé, cette obligation de notification permettrait aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché. Cette exigence ne devrait s'appliquer qu'à la suspension des remboursements, aux mesures de plafonnement des remboursements et aux mécanismes de cantonnement, étant donné que d'autres outils de gestion de la liquidité sont susceptibles d'être utilisés fréquemment dans des conditions normales de marché. Toutefois, les autorités compétentes devraient rester en mesure de demander les notifications pour ces autres outils de gestion de la liquidité, si elles le jugent approprié, par exemple lorsque les paramètres clés de ces outils sont modifiés ou lorsque le remboursement en nature est activé.

---

<sup>17</sup> Recommandation du comité européen du risque systémique du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement, CERS/2017/6, 2018/C 151/01.

(22) Pour pouvoir prendre une décision d'investissement en fonction de leur propension au risque et de leurs besoins de liquidité, les investisseurs devraient être informés des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité. En particulier, et afin de renforcer la protection des investisseurs, il convient de préciser que le recours au remboursement en nature n'est pas adapté aux investisseurs de détail et ne devrait donc être activé que pour répondre aux demandes de remboursement d'investisseurs professionnels, tout en remédiant aux risques d'inégalité de traitement entre les investisseurs remboursés et les autres porteurs de parts ou actionnaires.

(23) Afin d'assurer une harmonisation cohérente dans le domaine de la gestion du risque de liquidité par les gestionnaires de fonds de type ouvert, l'AEMF devrait publier des orientations précisant le processus de sélection et d'utilisation des outils de gestion de la liquidité afin de faciliter la convergence des pratiques du marché et de surveillance.

(24) *supprimé*

(25) Les dépositaires jouent un rôle important dans la protection des intérêts des investisseurs et devraient être en mesure d'exécuter leurs tâches quel que soit le type de conservateur qui assure la garde des actifs du fonds. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure les dépositaires centraux de titres (DCT) dans la chaîne de conservation lorsque ceux-ci fournissent des services de conservation à des FIA, afin de garantir, dans tous les cas, un flux d'informations stable entre le conservateur d'un actif du FIA et le dépositaire. Afin d'éviter des efforts superflus, les dépositaires devraient être dispensés des obligations de diligence ex-ante lorsqu'ils ont l'intention de déléguer la conservation à des DCT.

(26) Afin d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devraient être en mesure d'adresser à l'autorité compétente d'un gestionnaire de FIA une demande motivée lui enjoignant de prendre des mesures de surveillance à l'encontre d'un gestionnaire de FIA donné.

(27) En outre, afin d'améliorer la coopération en matière de surveillance, l'AEMF devrait pouvoir demander à une autorité compétente de lui présenter un cas, lorsque celui-ci est susceptible d'avoir des conséquences transfrontières et de nuire à la protection des investisseurs ou à la stabilité financière. L'analyse de ces cas par l'AEMF permettra aux autres autorités compétentes de mieux cerner les questions débattues et contribuera à prévenir la répétition de situations similaires et à protéger l'intégrité du marché des FIA.

(28) Afin de favoriser la convergence de la surveillance dans le domaine de la délégation, l'AEMF devrait pouvoir être en mesure d'avoir une meilleure compréhension de l'application des dispositions de la présente directive dans tous les États membres, y compris en matière de surveillance et de contrôle appropriés des modalités de délégation. À cette fin, elle devrait s'appuyer sur les obligations de déclaration aux autorités compétentes et sur l'exercice, dans le domaine de la délégation, de ses pouvoirs en matière de convergence des pratiques de surveillance, avant le prochain réexamen de la présente directive. L'analyse par l'AEMF des données collectées et des résultats de l'exercice de ses pouvoirs en matière de convergence des pratiques de surveillance alimentera un rapport, à fournir avant le début du réexamen, analysant les pratiques du marché en matière de délégation, les règles en matière de substance, la prévention du recours à des sociétés boîtes aux lettres et le respect des exigences correspondantes de la directive et informant de toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour soutenir l'efficacité des régimes de délégation prévus par la directive 2011/61/UE.

(28 bis) La commercialisation des fonds n'est pas toujours effectuée directement par le gestionnaire de FIA mais par un ou plusieurs distributeurs, soit pour le compte du gestionnaire de FIA, soit pour leur propre compte. Il peut également arriver qu'un conseiller financier indépendant commercialise un fonds sans que le gestionnaire de FIA en ait connaissance. La plupart des distributeurs de fonds sont soumis aux exigences réglementaires prévues par la directive 2014/65/UE ou la directive (UE) 2016/97, qui définissent la portée et l'étendue de leurs responsabilités à l'égard de leurs propres clients. La présente directive devrait donc tenir compte de la diversité des modalités de distribution et reconnaître les garanties existantes pour les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour son propre compte lorsqu'il commercialise l'OPCVM conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance vie conformément à la directive (UE) 2016/97, auquel cas les dispositions de la présente directive relatives à la délégation ne devraient pas s'appliquer indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

(29) Certains marchés concentrés sont dépourvus d'offre concurrentielle de services de dépositaire. Pour remédier à ce manque de prestataires de services, qui peut entraîner une augmentation des coûts pour les gestionnaires de FIA et un marché de FIA moins efficace, les États membres pourraient prévoir que les autorités compétentes puissent permettre aux gestionnaires de FIA ou aux FIA d'acquérir des services de dépositaire situés dans d'autres États membres. Afin de veiller à ce que cette possibilité d'autoriser la désignation d'un dépositaire dans un autre État membre ne revienne pas au même qu'un passeport pour dépositaire, elle ne devrait être utilisée que lorsque les conditions définies dans la présente directive sont remplies et avec l'accord préalable des autorités compétentes du FIA. Étant donné que l'autorisation d'acquérir des services de dépositaire situés dans d'autres États membres ne devrait pas être automatiquement accordée, même lorsque les conditions susmentionnées sont remplies, les autorités compétentes devraient délivrer leur accord préalable sur la base d'une évaluation au cas par cas de l'absence de services de dépositaire pertinents dans la juridiction du FIA, compte tenu de la stratégie d'investissement de ce FIA.



(30) Le fait de créer la possibilité de désigner un dépositaire dans un autre État membre devrait aller de pair avec un élargissement de la portée de la surveillance. Par conséquent, le dépositaire devrait être tenu de coopérer non seulement avec ses autorités compétentes, mais aussi avec les autorités compétentes du FIA qui l'a désigné et avec les autorités compétentes du gestionnaire de ce FIA, si ces autorités compétentes sont situées dans un autre État membre que celui du dépositaire.

(31) Afin de mieux protéger les investisseurs, il convient d'accroître le flux d'informations des gestionnaires de FIA vers les investisseurs des FIA. Afin de permettre aux investisseurs des FIA de mieux suivre les dépenses des fonds d'investissement, les gestionnaires de FIA devraient recenser les frais qui seront supportés par le gestionnaire de FIA ou ses affiliés et rendre compte périodiquement de tous les frais et charges qui sont directement ou indirectement affectés aux FIA ou à l'un de leurs investissements. Les gestionnaires de FIA devraient aussi être tenus de communiquer aux investisseurs la composition du portefeuille des prêts octroyés.

(32) Afin d'accroître la transparence du marché et d'utiliser efficacement les données disponibles sur le marché des FIA, l'AEMF devrait être autorisée à divulguer sous une forme agrégée ou synthétique les données de marché dont elle dispose et, par conséquent, la norme de confidentialité devrait être assouplie pour permettre une telle utilisation des données.

(33) L'accès au marché intérieur devrait être établi de manière à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché, ce qui nécessite la mise en place d'exigences harmonisant cet accès. Les exigences applicables aux entités de pays tiers ayant accès au marché intérieur devraient être alignées sur les normes énoncées dans l'action commune conduite par les États membres en ce qui concerne les pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales et dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. Ces exigences devraient également garantir un échange approprié et efficace d'informations en matière fiscale, conformément aux normes internationales telles que celles énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, afin de garantir un échange d'informations efficace qui permette aux autorités compétentes des États membres concernés de s'acquitter de leurs missions conformément à la présente directive.

(34) La directive 2009/65/CE devrait garantir aux sociétés de gestion d'OPCVM des conditions comparables dans les domaines où il n'y a aucune raison de maintenir des différences réglementaires entre les OPCVM et les gestionnaires de FIA: le régime de délégation, le traitement réglementaire des conservateurs, les obligations de déclaration à des fins de surveillance, et la disponibilité et l'utilisation des outils de gestion de la liquidité.

(35) Afin de garantir l'application uniforme des exigences de substance aux sociétés de gestion d'OPCVM, il convient de préciser qu'au moment de la demande d'agrément, les sociétés de gestion devraient fournir aux autorités compétentes des informations sur les ressources humaines et techniques qu'elles utiliseront pour exercer leurs fonctions et, le cas échéant, superviser des délégataires. Au moins deux dirigeants devraient être employés par la société de gestion ou diriger l'activité de celle-ci à temps plein en étant résidents de l'Union. Indépendamment de ce minimum légal, davantage de ressources peuvent être nécessaires en fonction de la taille et de la complexité de la société de gestion.

(36) Afin d'assurer l'application uniforme de la directive 2009/65/CE, il convient de préciser que les règles de délégation prévues à l'article 13 de ladite directive s'appliquent à toutes les fonctions énumérées à l'annexe II de ladite directive et aux services auxiliaires visés à l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive.

(37) Afin d'aligner les cadres juridiques des directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne la délégation, il convient d'exiger des sociétés de gestion d'OPCVM qu'elles justifient auprès des autorités compétentes la délégation de leurs fonctions et fournissent des raisons objectives motivant cette délégation.

(38) Afin d'obtenir une vue d'ensemble fiable des activités de délégation dans l'Union régies par l'article 13 de la directive 2009/65/CE et d'éclairer les futures mesures de surveillance, les sociétés de gestion devraient régulièrement fournir aux autorités compétentes des OPCVM qu'elles gèrent des informations sur les modalités de délégation qui impliquent la délégation de fonctions collectives ou discrétionnaires de gestion de portefeuille ou de gestion des risques. Les sociétés de gestion devraient donc communiquer des informations sur les délégataires, la liste et la description des activités déléguées, le montant et le pourcentage des actifs de l'OPCVM géré qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille, une description de la manière dont la société de gestion supervise, surveille et contrôle le délégataire, des informations sur les modalités de sous-délégation ainsi que la date de début et d'expiration de la délégation et de la sous-délégation. Par souci de clarté, il convient de préciser que les données collectées sur le pourcentage d'actifs de l'OPCVM géré qui font l'objet de modalités de délégation concernant les fonctions de gestion de portefeuille ont pour but de fournir une meilleure vue d'ensemble du fonctionnement de la délégation et ne constituent pas, à elles seules, un indicateur probant pour déterminer l'adéquation de la substance ou pour la gestion des risques, ou l'efficacité des modalités de supervision ou de contrôle au niveau du gestionnaire. Ces informations devraient être communiquées dans le cadre des rapports réguliers que les sociétés de gestion doivent fournir à leurs autorités compétentes.

(39) *supprimé*

(40) Afin d'aligner davantage les règles de délégation applicables aux gestionnaires de FIA et aux OPCVM et de parvenir à une application plus uniforme des directives 2011/61/UE et 2009/65/CE, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la définition des conditions dans lesquelles une société de gestion d'OPCVM peut déléguer des fonctions à un tiers et des conditions dans lesquelles une telle société peut être considérée comme une société boîte aux lettres et ne peut donc plus être considérée comme le gestionnaire de l'OPCVM. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>18</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(41) La présente directive met en œuvre les recommandations du CERS visant à harmoniser les outils de gestion de la liquidité et leur utilisation par les gestionnaires de fonds de type ouvert, y compris par les OPCVM, afin de permettre une réponse plus efficace aux pressions sur la liquidité en cas de tensions sur les marchés et une meilleure protection des investisseurs.

---

<sup>18</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(42) Pour permettre aux sociétés de gestion d'OPCVM, quel que soit l'État membre dans lequel elles sont établies, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, il faudrait qu'elles soient tenues de prévoir un ensemble approprié d'outils de gestion de la liquidité, y compris la sélection d'au moins deux autres outils de gestion de la liquidité parmi ceux de la liste harmonisée figurant en annexe, en plus de la possibilité de suspendre les remboursements et d'activer des mécanismes de cantonnement, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de leurs porteurs de parts. Par dérogation, la société de gestion devrait pouvoir ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité dans l'annexe II A lorsque l'OPCVM est agréé en tant que fonds monétaire. Lorsqu'une société de gestion décide d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité, elle doit en informer les autorités de surveillance parallèlement à l'activation. Lorsque des mécanismes de cantonnement sont activés, les autorités de surveillance devraient être informées dans un délai raisonnable avant cette activation. Bien qu'elle ne donne pas aux autorités compétentes le pouvoir d'approuver l'utilisation d'un outil de gestion de la liquidité avant qu'il ne soit activé, cette obligation de notification permettrait aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché. Cette exigence ne devrait s'appliquer qu'à la suspension des remboursements, aux mesures de plafonnement des remboursements et aux mécanismes de cantonnement, étant donné que d'autres outils de gestion de la liquidité sont susceptibles d'être utilisés fréquemment dans des conditions normales de marché. Toutefois, les autorités compétentes devraient rester en mesure de demander les notifications pour ces autres outils de gestion de la liquidité, si elles le jugent approprié, par exemple lorsque les paramètres clés de ces outils sont modifiés ou lorsque le remboursement en nature est activé.

(43) Pour pouvoir prendre une décision d'investissement en fonction de leur propension au risque et de leurs besoins de liquidité, les investisseurs des OPCVM devraient être informés des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité. En particulier, et afin de renforcer la protection des investisseurs, il convient de préciser que le recours au remboursement en nature n'est pas adapté aux investisseurs de détail et ne devrait donc être activé que pour répondre aux demandes de remboursement d'investisseurs professionnels, tout en remédiant aux risques d'inégalité de traitement entre les investisseurs remboursés et les autres porteurs de parts.

(44) *supprimé*

(45) Afin d'assurer une harmonisation cohérente dans le domaine de la gestion du risque de liquidité par les gestionnaires d'OPCVM, l'AEMF devrait publier des orientations précisant le processus de sélection et d'utilisation des outils de gestion de la liquidité afin de faciliter la convergence des pratiques du marché et de surveillance.

(46) Afin de faciliter le suivi du marché par les autorités de surveillance, il convient d'améliorer la collecte et le partage d'informations au moyen des déclarations à des fins de surveillance en soumettant les OPCVM à des obligations de déclaration aux autorités de surveillance. Les autorités européennes de surveillance et la BCE devraient être invitées à évaluer, avec le soutien des autorités nationales compétentes si nécessaire, de quelles données les différentes autorités de surveillance ont besoin, compte tenu des obligations de déclaration déjà prévues par d'autres législations nationales et de l'Union, en particulier par le règlement (UE) n° 600/2014, le règlement (UE) 2019/834, le règlement (UE) n° 1011/2012 et le règlement (UE) n° 1073/2013. Les résultats de ces travaux préparatoires permettraient de décider en connaissance de cause dans quelle mesure et sous quelle forme les OPCVM devraient rendre compte aux autorités compétentes de leurs transactions, de la liquidité de leurs actifs, du choix et de l'activation des outils de gestion de la liquidité et de leur profil de risque. Si l'AEMF estime justifié que des informations plus détaillées sur ces différents éléments soit communiquées, les dispositions de la directive 2009/65/CE devraient permettre d'étendre en conséquence la portée des exigences en matière de déclaration.

(47) Afin d'assurer une harmonisation cohérente des obligations de déclaration à des fins de surveillance, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément aux articles 10 à 14 et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>, dans le but de définir les contenus, les formulaires et les procédures destinés à normaliser le processus de déclaration à des fins de surveillance des OPCVM. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF. Les informations à communiquer sur les modalités de délégation devraient être clairement énoncées dans le texte de la directive 2009/65/CE. En ce qui concerne ces informations, la norme technique de réglementation devrait rester limitée à la définition du niveau approprié de normalisation des informations à communiquer au sens de la directive 2009/65/CE, sans ajouter d'éléments qui ne sont pas prévus par le texte de ladite directive.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).



(48) Afin d'uniformiser le processus de déclaration à des fins de surveillance, la Commission devrait également être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'AEMF en ce qui concerne les formulaires et les normes relatives aux données, ainsi que la fréquence et le calendrier des déclarations des OPCVM. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(49) Afin d'assurer la protection des investisseurs, et en particulier de veiller à ce que, dans tous les cas, il y ait un flux d'informations stable entre le conservateur d'un actif de l'OPCVM et le dépositaire, le régime de dépositaires devrait être étendu pour inclure les DCT dans la chaîne de conservation lorsque ceux-ci fournissent des services de conservation à des OPCVM. Afin d'éviter des efforts superflus, les dépositaires devraient être dispensés des obligations de diligence ex-ante lorsqu'ils ont l'intention de déléguer la conservation à des DCT.

(50) Afin de favoriser la convergence de la surveillance dans le domaine de la délégation, l'AEMF devrait pouvoir être en mesure d'avoir une meilleure compréhension de l'application des dispositions de la présente directive dans tous les États membres, y compris en matière de surveillance et de contrôle appropriés des modalités de délégation. À cette fin, elle devrait s'appuyer sur les obligations de déclaration aux autorités compétentes et sur l'exercice, dans le domaine de la délégation, de ses pouvoirs en matière de convergence des pratiques de surveillance, avant le prochain réexamen de la présente directive. L'analyse par l'AEMF des données collectées et des résultats de l'exercice de ses pouvoirs en matière de convergence des pratiques de surveillance alimentera un rapport, à fournir avant le début du réexamen, analysant les pratiques du marché en matière de délégation, les règles en matière de substance, la prévention du recours à des sociétés boîtes aux lettres et le respect des exigences correspondantes de la directive et informant de toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour soutenir l'efficacité des régimes de délégation prévus par la directive 2009/65/UE.

(51) Afin d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devraient être en mesure d'adresser à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM une demande motivée lui enjoignant de prendre des mesures de surveillance à l'encontre d'un OPCVM donné.

(52) En outre, afin d'améliorer la coopération en matière de surveillance, l'AEMF devrait pouvoir demander à une autorité compétente de lui présenter un cas, lorsque celui-ci est susceptible d'avoir des conséquences transfrontières et de nuire à la protection des investisseurs ou à la stabilité financière. L'analyse de ces cas par l'AEMF permettra aux autres autorités compétentes de mieux cerner les questions débattues et contribuera à prévenir la répétition de situations similaires et à protéger l'intégrité des marchés des OPCVM,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

***Modifications de la directive 2011/61/UE***

La directive 2011/61/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 4, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point ap) suivant est ajouté:

"ap) "dépositaire central de titres", un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil\*.

\* Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).";

b) le point c *bis*) suivant est ajouté:

" c *bis*) "capital", la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs;"

c) les points *v bis*), *v ter*) et *v quater*) suivants sont ajoutés:

*v bis*) "octroi de prêts", l'octroi d'un prêt par un FIA en tant que prêteur initial;

*v ter*) "prêt d'actionnaire", une avance en compte courant accordée par un FIA à une entreprise dans laquelle il détient directement ou indirectement au moins 5 % du capital ou des droits de vote et qui ne peut être vendue à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres détenus par le FIA dans la même entreprise;

*v quater*) "FIA recourant à l'effet de levier", un FIA dont les expositions sont accrues par le gestionnaire gérant le FIA, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen."

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, point b), le point iv) suivant est ajouté:

"iv) tout autre service auxiliaire lorsque le service auxiliaire représente la poursuite des services déjà fournis par le gestionnaire conformément à l'annexe I, et ne crée pas de conflits d'intérêts qui ne pourraient pas être gérés par des règles supplémentaires;"

b) au paragraphe 4, les points c) et d) sont ajoutés;

"c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011;

d) gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil. Sans préjudice d'autres instruments du droit de l'Union, les États membres peuvent interdire sur leur territoire les FIA qui gèrent des crédits accordés aux consommateurs au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE;"

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le point b) est supprimé;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"exclusivement les activités visées à l'annexe I, points 2, 3 ou 4; ou"

iii) le point e) suivant est ajouté:

"e) l'administration des indices de référence utilisés dans les FIA qu'ils gèrent.";

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. L'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034, l'article 15 et l'article 16, à l'exception de son paragraphe 5, premier alinéa, et les articles 23, 24 et 25 de la directive 2014/65/UE s'appliquent à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au paragraphe 4, points a) et b), du présent article."

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse les informations suivantes le concernant aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire, en particulier en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe I, y compris:

i) une description détaillée de leur rôle, de leur titre et de leur niveau hiérarchique;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles elles rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein du gestionnaire et en dehors de celui-ci;

iii) une vue d'ensemble du temps qu'elles consacrent à chacune de leurs responsabilités;

iv) une description des ressources humaines et techniques qui soutiennent leurs activités;

- b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations;
- c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres II, III et IV et, le cas échéant, des chapitres V, VI, VII et VIII et une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées que le gestionnaire utilisera à cet effet;
- d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération conformément à l'article 13;
- e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers, comme prévu à l'article 20, et une description détaillée des ressources humaines et techniques que le gestionnaire utilisera aux fins du suivi et du contrôle du délégataire.

Les États membres exigent des gestionnaires agréés qu'ils tiennent à jour les informations fournies à leurs autorités compétentes.";

b) le paragraphe 8 suivant est ajouté:

"8. Avant le début du réexamen visé à l'article 69 *ter*, l'AEMF remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport analysant les pratiques de marché en matière de délégation et le respect des articles 7 et 20, fondé, entre autres, sur les données communiquées aux autorités compétentes conformément à l'article 24, paragraphe 2, point d), et sur l'exercice de ses pouvoirs en matière de convergence des pratiques de surveillance."

4) À l'article 8, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par le FIA géré par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être immédiatement notifiée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et la conduite de l'activité du gestionnaire devant être déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont employées à plein temps par ce gestionnaire ou des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de ce gestionnaire et se trouvent dans l'Union."



5) L'article 15 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le point d) suivant est ajouté:

"d) pour les activités d'octroi de prêts, mettent en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts. Lorsqu'ils octroient des prêts ou achètent des prêts auprès de tiers, ils mettent également en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Les États membres peuvent décider que l'exigence énoncée au premier alinéa du paragraphe 3, point d), ne s'applique pas à l'octroi de prêts d'actionnaire, à condition que ces prêts d'actionnaire:

i) ne dépassent pas au total 100 % du capital du FIA; ou

ii) soient accordés à des entreprises de portefeuille qui acquièrent et gèrent des biens immobiliers ou des participations dans des sociétés immobilières, et dans lesquelles le FIA détient directement ou indirectement 100 % du capital ou des droits de vote. Cette exigence s'applique, sur la base d'une approche par transparence, aux actifs sous-jacents contrôlés directement ou indirectement par le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA.";

b) les paragraphes 4 *bis* à 4 *septies* suivants sont insérés entre les paragraphes 4 et 5:

"4 *bis*. Un gestionnaire veille à ce que les prêts octroyés par le FIA qu'il gère à un seul emprunteur ne dépassent pas 20 % du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes:

- a) une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25), de la directive 2009/138/CE,
- b) un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la présente directive; ou
- c) un OPCVM au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2), de la directive 2009/65/CE."

Aux fins de déterminer le respect de la restriction énoncée au premier alinéa, le gestionnaire combine les prêts octroyés par le FIA qu'il gère et les expositions de ce FIA à un prêt par l'intermédiaire d'une entité ad hoc qui octroie des prêts pour le FIA ou pour le compte du FIA ou du gestionnaire en ce qui concerne le FIA.

La restriction énoncée au premier alinéa est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans les règlements (UE) 2015/760<sup>20</sup>, (UE) n° 345/2013<sup>21</sup> et (UE) n° 346/2013<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme( JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

<sup>21</sup> Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

4 bis bis. Un gestionnaire veille à ce que le levier d'un FIA octroyant des prêts géré par ce gestionnaire ne représente pas plus de 150 % de la valeur nette d'inventaire du FIA.

Le levier est exprimé sous la forme du rapport entre l'exposition d'un FIA, calculée selon la méthode de l'engagement définie au moyen des actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 3, et sa valeur nette d'inventaire.

Les accords d'emprunt qui sont de nature temporaire et qui sont entièrement couverts par des engagements en capitaux contractuels de la part d'investisseurs du FIA ne sont pas considérés comme constituant un levier aux fins du présent paragraphe.

Les exigences énoncées au premier alinéa s'appliquent aux FIA qui sont exposés à un prêt par l'intermédiaire d'une entité ad hoc qui octroie un prêt pour le FIA ou le gestionnaire ou pour leur compte en ce qui concerne le FIA.

Les États membres peuvent décider que l'exigence énoncée au premier alinéa ne s'applique pas aux FIA dont les activités de prêts consistent uniquement en l'octroi de prêts d'actionnaire, à condition que ces prêts d'actionnaire:

- i) ne dépassent pas au total 100 % du capital du FIA; ou
- ii) soient accordés à des entreprises de portefeuille qui acquièrent et gèrent des biens immobiliers ou des participations dans des sociétés immobilières, et dans lesquelles le FIA détient directement ou indirectement 100 % du capital ou des droits de vote. Cette exigence s'applique, sur la base d'une approche par transparence, aux actifs sous-jacents contrôlés directement ou indirectement par le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA.

4 *ter*. La limite d'investissement de 20 % prévue au paragraphe 4 *bis*:

- a) s'applique au plus tard à partir de la date précisée dans le règlement ou les documents constitutifs ou les prospectus du FIA; Cette date ne dépasse pas 24 mois à compter de la date à laquelle le FIA propose pour la première fois des actions à souscrire.
- b) cesse de s'appliquer dès que le FIA commence à vendre des actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs dans le cadre de la liquidation du FIA;
- c) est temporairement suspendue pour une durée maximale de 12 mois lorsque le gestionnaire lève des fonds supplémentaires ou réduit son capital existant.

4 *quater*. La date d'application visée au paragraphe 4 *ter*, point a), tient compte des caractéristiques particulières des actifs devant être investis par le FIA. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes du FIA peuvent, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé d'un an supplémentaire tout au plus.

4 *quinquies*. Le gestionnaire veille à ce qu'un FIA n'octroie pas de prêts aux entités suivantes:

- a) son gestionnaire ou le personnel de son gestionnaire;
- b) son dépositaire et les délégataires de son dépositaire;
- c) l'entité à laquelle son gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 20 et le personnel de cette entité;
- d) une entité appartenant au même groupe au sens de l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, sauf si cette entité est une entreprise financière qui finance exclusivement des emprunteurs qui ne sont pas mentionnés aux points a) à d) du présent paragraphe.

*4 quinquies bis.* Sans préjudice d'autres instruments du droit de l'Union, les États membres peuvent interdire sur leur territoire les FIA octroyant des prêts aux consommateurs au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE. Cela n'affecte pas la commercialisation de FIA pratiquant des prêts aux consommateurs dans l'Union.

*4 sexies.* Un gestionnaire ne gère pas un FIA dont la stratégie d'investissement, telle qu'elle est définie dans le règlement, le document constitutif et le prospectus du FIA, est d'octroyer des prêts, ou d'exposer à des prêts par l'intermédiaire d'une entité ad hoc qui octroie un prêt pour le FIA ou le gestionnaire ou pour leur compte en ce qui concerne le FIA, dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers ("octroi puis cession").

*4 septies.* Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve, pendant une période de deux ans à compter de la date de signature ou jusqu'à l'échéance la plus courte, 5 % de la valeur notionnelle des prêts qu'il a octroyés, ou achetés auprès d'une entité ad hoc qui octroie un prêt pour le FIA ou le gestionnaire ou pour leur compte en ce qui concerne le FIA, puis vendus à des tiers.

Par dérogation, l'exigence énoncée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque:

- a) le FIA commence à vendre des actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs dans le cadre de la liquidation du FIA;
- b) l'emprunteur ou l'un de ses actionnaires fait l'objet de sanctions de l'UE; ou
- c) la vente du prêt est nécessaire pour que le FIA ne viole pas l'une de ses règles en matière d'investissement ou de diversification et lorsque cette éventuelle violation se concrétiserait pour des raisons indépendantes de la volonté du FIA et du gestionnaire qui le gère, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de droits au remboursement."

6) À l'article 16, les paragraphes suivants sont insérés:

"2 *bis*. Un gestionnaire veille à ce que le FIA octroyant des prêts qu'il gère soit de type fermé.

Les exigences énoncées au premier alinéa s'appliquent aux FIA qui sont exposés à un prêt par l'intermédiaire d'une entité ad hoc qui octroie un prêt pour le FIA ou le gestionnaire ou pour leur compte en ce qui concerne le FIA.

2 *bis bis*. Par dérogation au paragraphe 2 *bis*, un FIA octroyant des prêts peut être de type ouvert à condition que son système de gestion du risque de liquidité soit compatible avec sa stratégie d'investissement et sa politique de remboursement.

2 *ter*. Après avoir évalué l'adéquation de la stratégie d'investissement poursuivie, du profil de liquidité et de la politique de remboursement, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins un outil de gestion de la liquidité approprié dans la liste figurant à l'annexe V, points 2 à 7, en vue de son utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Par dérogation, le gestionnaire peut ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité figurant à l'annexe V, points 2 à 7, pour un FIA qu'il gère, si ce FIA est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131.

Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil. Cette décision et les explications pertinentes sont communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA.

Le remboursement en nature visé à l'annexe V, point 7, ne peut être activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par le FIA.

Par dérogation au troisième alinéa, le remboursement en nature peut ne pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par le FIA si cet FIA est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet FIA a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et, en outre, si cet FIA est un fonds coté au sens de l'article 2, point 26, du règlement MiFIR.

*2 quater.* Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement le rachat ou le remboursement des parts du FIA ou activer d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés dans la liste figurant à l'annexe V, points 2 à 7, et inscrits dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du gestionnaire. Dans l'intérêt des investisseurs du FIA, afin de veiller à ce que les souscriptions et les remboursements soient traités à un juste prix, le gestionnaire peut également activer les mécanismes de cantonnement visés à l'annexe V, point 8, dans les cas où il ne peut garantir l'évaluation juste et précise de certains actifs ou lorsque certains actifs sont devenus non négociables.

La suspension et l'activation temporaires des mécanismes de cantonnement visées au premier alinéa ne peuvent avoir lieu que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que les intérêts des investisseurs du FIA le justifient.

*2 quinquies.* Un gestionnaire notifie sans tarder aux autorités compétentes de son État membre d'origine l'activation ou la désactivation de la suspension des remboursements et des mesures de plafonnement des remboursements visés à l'annexe V, points 1 et 2.

Un gestionnaire notifie à ces mêmes autorités compétentes l'activation ou la désactivation des mécanismes de cantonnement visés au point 8 de ladite annexe, dans un délai raisonnable avant l'activation ou la désactivation de cet outil de gestion de la liquidité.

Les États membres peuvent exiger des notifications du gestionnaire aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire lorsque ce dernier décide d'activer le remboursement en nature, de prolonger le délai de préavis ou d'augmenter les frais de liquidité, le plafond du facteur d'ajustement de la valeur liquidative ou des droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds figurant dans le prospectus du fonds, ou d'augmenter l'écart entre cours acheteur et vendeur dans le cadre d'un mécanisme de double prix à des fins de gestion de la liquidité.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans tarder, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire et l'AEMF de toute notification reçue conformément au présent paragraphe et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

*2 sexies.* Les États membres veillent à ce que les gestionnaires qui gèrent des FIA de type ouvert aient accès au moins aux outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe V.



*2 sexies sexies.* L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer les exigences auxquelles un FIA octroyant des prêts doit satisfaire pour maintenir une structure de type ouvert. Ces exigences devraient comporter des éléments relatifs à la sélection et à l'utilisation des outils de gestion de la liquidité, à la disponibilité d'actifs liquides et à des simulations de crise, ainsi qu'une politique de remboursement appropriée tenant compte du profil de liquidité du FIA, et elles prennent en considération le profil de risque et la nature des prêts.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*2 septies.* L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe V.

*2 octies.* L'AEMF élabore des orientations fixant les critères de sélection et d'utilisation, par les gestionnaires, d'outils appropriés pour la gestion du risque de liquidité, y compris les informations à divulguer aux investisseurs, compte tenu de la capacité de ces outils à réduire les avantages indus pour les investisseurs qui demandent en premier le remboursement de leur investissement et à atténuer les risques pour la stabilité financière. Ces orientations comportent des indications concernant les circonstances dans lesquelles les mécanismes de cantonnement peuvent être activés.

*2 nonies.* La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées aux paragraphes *2 sexies sexies* et *2 septies* du présent article conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010."

7) L'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Les gestionnaires qui prévoient de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions énumérées à l'annexe I ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 6, paragraphe 4, le notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies:";

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

f) "le gestionnaire doit être en mesure de démontrer que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions ou de fournir les services en question, que le délégataire a été sélectionné avec toute la diligence requise et que lui-même est à même de suivre efficacement et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions complémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La responsabilité du gestionnaire à l'égard de ses clients, du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions à un tiers ou par toute autre sous-délégation, et le gestionnaire ne délègue pas ses fonctions au point de ne plus pouvoir être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA ou le prestataire des services et de devenir une entité boîte aux lettres.";

c) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"4. Le tiers peut sous-déléguer toute fonction et tout service qui lui ont été délégués si les conditions suivantes sont remplies:";

d) le paragraphe suivant est inséré:

"6 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6 du présent article, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, paragraphe 2, point b), est exercée par un ou plusieurs distributeurs agissant pour leur propre compte et qui commercialisent le FIA en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées dans les paragraphes susmentionnés, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur."

8) L'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, le point suivant est inséré:

"c) l'État membre d'origine d'un FIA peut autoriser ses autorités nationales compétentes à permettre, à la suite d'une évaluation au cas par cas, que les établissements visés à l'article 21, paragraphe 3, point a), et établis dans un autre État membre, soient désignés en tant que dépositaires, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

i) les autorités compétentes ont reçu une demande motivée du gestionnaire démontrant l'absence de services de dépositaire pertinents, compte tenu de la stratégie d'investissement du FIA, pour la désignation d'un dépositaire dans un autre État membre; et

ii) le marché national des dépositaires de l'État membre d'origine du FIA remplit au moins l'une des conditions suivantes:

- ce marché se compose de moins de 7 dépositaires fournissant des services de dépositaire à des FIA de l'Union (agréés en vertu de l'article 4, point k) i), de la présente directive) et gérés par des gestionnaires établis dans l'Union (agréés en vertu de l'article 7, paragraphe 1), lorsqu'aucun dépositaire ne détient d'actifs de FIA sous conservation dépassant 1 milliard d'euros ou l'équivalent dans toute autre monnaie. Ce seuil exclut les dépositaires agissant en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a), de la présente directive et les propres actifs du dépositaire;

- sur ce marché, le montant agrégé des actifs sous conservation pour le compte de FIA de l'Union (agréés en vertu de l'article 4, point k) i), de la présente directive) et gérés par des gestionnaires établis dans l'Union (agréés en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la présente directive) ne dépasse pas un montant de 30 milliards d'euros ou son équivalent dans toute autre monnaie. Ce seuil exclut les dépositaires agissant en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a), de la présente directive et les propres actifs du dépositaire.

Même si les conditions énoncées aux points i) et ii) sont remplies, l'autorisation visant à permettre la désignation d'un dépositaire dans un autre État membre est accordée sur la base d'une évaluation au cas par cas de l'absence de services de dépositaire pertinents dans la juridiction du FIA, compte tenu de la stratégie d'investissement du FIA.

Lorsqu'elles permettent la désignation d'un dépositaire dans un autre État membre, les autorités compétentes en informent l'AEMF.

Cette disposition s'entend sans préjudice de la pleine application de l'article 21, à l'exception du paragraphe 5, point a), dudit article relatif au lieu d'établissement du dépositaire.";

b) au paragraphe 6, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

"c) le pays tiers dans lequel le dépositaire est établi n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

d) les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées et, pour autant qu'il soit différent, l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé avec le pays tiers dans lequel le dépositaire est établi un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;"

c) le paragraphe 11 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point f), du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission\*, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées;

\* Règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres (JO L 65 du 10.3.2017, p. 48).";

ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point e), du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point f), du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.";

d) le paragraphe 16 est remplacé par le texte suivant:

"16. Le dépositaire met à la disposition de ses autorités compétentes, des autorités compétentes du FIA qui l'a désigné comme dépositaire et des autorités compétentes du gestionnaire qui gère ce FIA, à leur demande, toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent être nécessaires aux autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire. Si les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire sont différentes de celles du dépositaire, i) les autorités compétentes du dépositaire communiquent sans tarder les informations reçues aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire, ii) les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire communiquent sans tarder toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités compétentes du dépositaire.";

e) au paragraphe 17, le point c) est modifié comme suit:

le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) les conditions auxquelles le dépositaire peut exercer ses missions de conservation sur des instruments financiers inscrits auprès d'un dépositaire central de titres; et".

9) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, les modalités de remboursement en vigueur avec les investisseurs et une indication de l'utilisation possible et des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à l'article 16, paragraphe 2 *ter*.";

ii) le point i *bis*) suivant est inséré:

"i *bis*) une liste des frais et charges qui seront appliqués dans le cadre de l'exploitation du FIA et qui seront supportés par le FIA en ce qui concerne le gestionnaire ou ses affiliés;"

b) au paragraphe 4, les points suivants sont ajoutés:

"d) le portefeuille des prêts octroyés;

e) sur une base annuelle, l'ensemble des frais et charges directs et indirects qui ont été directement ou indirectement facturés ou imputés au FIA ou à l'un de ses investissements;

f) sur une base annuelle, toute entreprise mère, filiale ou entité ad hoc établie en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire, son personnel ou ses affiliés directs ou indirects.".



10) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les gestionnaires rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent.

Ils fournissent, pour chaque FIA qu'ils gèrent, des informations sur les instruments qu'ils négocient, sur les marchés dont ils sont membres ou sur lesquels ils sont actifs, et sur les expositions et les participations de chaque FIA. Ces informations comprennent les identifiants pertinents permettant de relier les données fournies sur les actifs, les FIA et les gestionnaires à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.";

b) le paragraphe 2, point c), est remplacé par le texte suivant:

"c) le profil de risque actuel du FIA";

c) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) des informations relatives aux modalités de délégation concernant la délégation de fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques sur une base collective ou discrétionnaire, comme suit:

i) des informations sur les délégataires, précisant leur nom et leur domicile, s'ils ont des liens étroits avec le gestionnaire et s'il s'agit d'entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs. Ces informations comprennent les identifiants pertinents des délégataires permettant de relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou publiques;

ii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille qui sont déléguées;

iii) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs du FIA qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille;

iv) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire pour contrôler les modalités de délégation;

(v) la description des mesures de diligence prises périodiquement par le gestionnaire pour assurer la surveillance, le suivi et le contrôle du délégataire, y compris la date de mise en œuvre de ces mesures, les problèmes recensés et, le cas échéant, les mesures et le calendrier adoptés pour y remédier;

vi) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i) à iii) concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées;

vii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation.";

c *bis*) au paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:

"f) la liste des États membres dans lesquels les parts ou actions du FIA sont effectivement commercialisées par le gestionnaire ou par un distributeur agissant pour le compte de ce gestionnaire.";

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) le détail des informations à communiquer conformément aux paragraphes 1 et 2, points a) à c) et e) à f). Ces projets de normes techniques de réglementation définissent également le niveau approprié de normalisation des informations à communiquer conformément au paragraphe 2, point d), sans introduire d'obligations de déclaration supplémentaires. L'AEMF tient compte des autres obligations déclaratives auxquelles les gestionnaires sont soumis ainsi que des conclusions du rapport établi conformément à l'article 69 *ter*, paragraphe 2; et
- b) la fréquence et le calendrier des déclarations.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.";

e) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

"7. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

a) les normes de format et de données pour les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2;

b) les méthodes et modalités de présentation des déclarations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les méthodes et modalités visant à améliorer la normalisation des données et à rendre plus efficaces le partage et l'utilisation des données déjà communiquées au sein de tout cadre déclaratif de l'Union par toute autorité compétente concernée, au niveau de l'Union ou au niveau national.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.";

f) le paragraphe 8 suivant est ajouté:

8. "La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 56 et sous réserve des conditions énoncées aux articles 57 et 58 afin de compléter la présente directive en précisant à quel moment il est considéré que l'effet de levier est employé de manière substantielle aux fins du paragraphe 4."

11) À l'article 35, paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) le pays tiers dans lequel le FIA de pays tiers est établi n'a pas été recensé comme étant un pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

c) le pays tiers dans lequel le FIA de pays tiers est établi a signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire agréé et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et assurant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil de 2020 relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales."

12) L'article 36, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le pays tiers dans lequel le FIA de pays tiers est établi n'a pas été recensé comme étant un pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.";

b) le point d) suivant est ajouté:

"d) le pays tiers dans lequel le FIA de pays tiers est établi a signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire agréé et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et assurant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil de 2020 relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales."

13) À l'article 37, paragraphe 7, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

"e) le pays tiers dans lequel le gestionnaire de pays tiers est établi n'a pas été recensé comme étant un pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

f) le pays tiers dans lequel le gestionnaire de pays tiers est établi a signé, avec l'État membre de référence, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et assurant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;"

15) À l'article 40, paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) le pays tiers dans lequel le FIA de pays tiers est établi n'a pas été recensé comme étant un pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

c) le pays tiers dans lequel le FIA de pays tiers est établi a signé, avec l'État membre de référence et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et assurant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil de 2020 relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales."

16) L'article 42, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le pays tiers dans lequel le gestionnaire de pays tiers ou le FIA de pays tiers est établi n'a pas été recensé comme étant un pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;"

b) le point d) suivant est ajouté:

d) le pays tiers dans lequel le gestionnaire de pays tiers ou le FIA de pays tiers est établi a signé, avec les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et assurant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales."

18) À l'article 47, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Toutes les informations que s'échangent, au titre de la présente directive, l'AEMF, les autorités compétentes, l'ABE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil\* et le CERS sont considérées comme confidentielles, sauf dans les situations suivantes:

a) l'AEMF ou l'autorité compétente ou l'autre autorité ou organe concerné(e) précise, au moment de les communiquer, que ces informations peuvent être divulguées;

b) cette divulgation est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire;

c) les informations sont communiquées sous une forme résumée ou agrégée qui ne permet pas d'identifier les différents acteurs du marché.

\* Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).".



19) L'article 50 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes contraires à la présente directive sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à leur surveillance, elles le notifient à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées, font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communiquent les développements importants survenus dans l'intervalle. Le présent paragraphe s'entend sans préjudice des compétences de l'autorité compétente qui a procédé à la notification.";

b) les paragraphes 5 *bis* à 5 *octies* suivants sont insérés:

"5 *bis*. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire et l'AEMF parallèlement à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j) et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

5 *ter*. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), en précisant les motifs de la demande et en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

*5 quater.* Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire n'est pas d'accord avec la demande visée au paragraphe *5 ter*, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et le CERS, en indiquant les raisons du désaccord, et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

*5 quinquies.* Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes *5 ter* et *5 quater*, l'AEMF émet dans un délai raisonnable un avis à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire sur l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j).

*5 sexies.* Lorsque l'autorité compétente ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF visé au paragraphe *5 quinquies* ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'AEMF en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer. L'AEMF peut publier le fait qu'une autorité compétente ne se conforme pas ou n'entend pas se conformer à son avis, ainsi que les raisons invoquées par l'autorité compétente à cet égard, à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec l'intérêt légitime des porteurs de parts ou des détenteurs d'actions ou du public, ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier de l'Union. L'AEMF en informe les autorités compétentes concernées avant la publication.

*5 septies.* L'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer sans retard les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, en précisant les motifs de sa demande et en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire informe sans retard l'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

*5 septies bis.* Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 21, paragraphe 5, point c), et que les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un FIA ou, dans le cas où celui-ci n'est pas réglementé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire, ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes contraires à la présente directive sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à leur surveillance, ces autorités compétentes le notifient sans retard à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées, font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification. Le présent paragraphe s'entend sans préjudice des compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

*5 octies.* L'AEMF peut demander à l'autorité compétente de lui fournir des explications dans un délai raisonnable en ce qui concerne des cas spécifiques qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou présentent des risques pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.";

c) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

"7. L'AEMF élabore des orientations fournissant des indications aux autorités compétentes dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), et des indications sur les situations susceptibles de déboucher sur la présentation des demandes visées aux paragraphes 5 *ter* et 5 *septies*. Lorsqu'elle élabore ces orientations, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union."

19 *bis*) L'article 60 est remplacé par le texte suivant:

"Article 60

Communication des dérogations

Lorsqu'un État membre a recours à une dérogation ou à une option prévue par l'article 6, l'article 9, l'article 15, paragraphe 3, l'article 15, paragraphe 4 *bis bis*, les articles 21, 22, 28 et 43 et l'article 61, paragraphe 5, il en informe la Commission et lui notifie également tout changement ultérieur. La Commission rend ces informations publiques sur un site internet ou d'une autre manière facilement accessible."

20) À l'article 61, le paragraphe 6 suivant est inséré:

"6. Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le [date d'adoption de la présente directive], peuvent continuer à gérer de tels FIA sans se conformer à l'article 15, paragraphe 3, point d), à l'article 15, paragraphes 4 *bis* à 4 *septies*, ni à l'article 16, paragraphe 2 *bis*, de la présente directive jusqu'au [cinq ans + date d'adoption de la présente directive]. Par dérogation, les FIA octroyant des prêts qui ont été constitués avant le [date d'adoption de la présente directive] et qui ne mobilisent pas de capitaux supplémentaires sont réputés se conformer aux articles susmentionnés."

21) L'article 69 *ter* suivant est inséré:

"Article 69 *ter*

#### Réexamen

1. Au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 60 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et à la suite des rapports produits par l'AEMF conformément à l'article 7, paragraphe 9, la Commission procède à un réexamen du fonctionnement des règles énoncées dans la présente directive à la lumière de l'expérience acquise dans leur application. Ce réexamen comprend une évaluation des éléments suivants:

- a) l'incidence sur la stabilité financière de la disponibilité des outils de gestion de la liquidité et de leur activation par les gestionnaires;
- b) l'efficacité des exigences en matière d'agrément des gestionnaires énoncées aux articles 7 et 8 et du régime de délégation prévu à l'article 20 de la présente directive;
- c) le caractère approprié des exigences applicables aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui octroient des prêts, énoncées à l'article 15;
- d) le fonctionnement et le caractère approprié du pouvoir des autorités compétentes d'autoriser la désignation d'un dépositaire dans un autre État membre conformément à l'article 21, paragraphe 5, point c), y compris la pertinence des critères quantitatifs énoncés à l'article 21, paragraphe 5, point c), sous ii).

2. Au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], l'AEMF soumet à la Commission un rapport sur la mise au point d'une collecte intégrée de données de surveillance, permettant notamment:

a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de la gestion d'actifs et les autres secteurs financiers;

b) d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente de l'Union ou nationale.

3. Lors de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 2, l'AEMF collabore étroitement avec la Banque centrale européenne (BCE), les autres autorités européennes de surveillance et, s'il y a lieu, les autorités nationales compétentes.

4. À la suite du réexamen visé au paragraphe 1 et après consultation de l'AEMF, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil présentant les conclusions de ce réexamen."

22) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

23) Le texte de l'annexe II de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe V.

## Article 2

### *Modification de la directive 2009/65/CE*

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point u) suivant est ajouté:

"u) "dépositaire central de titres", un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil\*."

\* Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1)."

1 *bis*) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) au point b), les points iii) et iv) suivants sont insérés:

"iii) réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,

iv) tout autre service accessoire lorsque celui-ci constitue une continuation des services déjà entrepris par la société de gestion et ne crée pas de conflits d'intérêts qui ne pourraient pas être gérés par des règles supplémentaires.";

ii) le point c) suivant est ajouté:

"c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011.";

iii) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées en vertu de la présente directive à fournir exclusivement les services visés au présent paragraphe. Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à administrer des indices de référence qui sont utilisés dans les OPCVM qu'elles gèrent.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2019, l'article 15 et l'article 16, à l'exception de son paragraphe 5, premier alinéa, et les articles 23, 24 et 25 de la directive 2014/65/UE s'appliquent à la fourniture, par les sociétés de gestion, des services visés au paragraphe 3, points a) et b), du présent article.".



2) L'article 7, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne le type d'OPCVM géré par ladite société, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être immédiatement notifiée aux autorités compétentes et la conduite de l'activité de la société de gestion devant être déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont employées à plein temps de la société de gestion ou des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur de la société de gestion qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de cette société de gestion et résident dans l'Union;

c) la demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité décrivant au moins la structure organisationnelle de la société de gestion et précisant les ressources techniques et humaines qui seront utilisées pour la conduite de l'activité de la société de gestion avec des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités de la société de gestion, y compris:

i) une description détaillée de leur rôle, de leur titre et de leur niveau hiérarchique;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles elles rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein de la société de gestion et en dehors de celle-ci;

iii) une vue d'ensemble du temps qu'elles consacrent à chacune de leurs responsabilités;"

b) le point e) suivant est ajouté:

"e) la société de gestion fournit des informations sur les modalités prises pour déléguer des fonctions à des tiers, conformément à l'article 13, et une description détaillée des ressources humaines et techniques qu'elle utilisera aux fins du suivi et du contrôle du délégataire."

3) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Les sociétés de gestion qui prévoient de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions énumérées à l'annexe II ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 6, paragraphe 3, le notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies:";

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet et, en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs et des clients;"

iii) les points g), h) et i) sont remplacés par le texte suivant:

"g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions complémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions ou une prestation de services sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs et des clients;

h) selon la nature des fonctions ou de la prestation de services à déléguer, l'entreprise à laquelle les fonctions ou la prestation de services seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions ou de fournir les services en question; et

i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer les services et les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer conformément au présent article;"

iv) le point j) suivant est ajouté:

"j) la société de gestion doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou une prestation de services à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions ou sa prestation de services au point de ne plus pouvoir être considérée, en substance, comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services et de devenir une entité boîte aux lettres.";

c) les paragraphes 3, 4, 5 et 5 suivants sont ajoutés:

"3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe II est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui n'agissent pas pour leur propre compte et qui commercialisent l'OPCVM en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes susmentionnés, indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

4. Avant le début du réexamen visé à l'article 110 *bis*, l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport analysant les pratiques de marché en ce qui concerne la délégation et le respect des articles 7 et 13, fondé, entre autres, sur les données communiquées aux autorités compétentes conformément à l'article 20 *bis*, point e), et sur l'exercice de ses pouvoirs de convergence en matière de surveillance.

5. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 112 *bis*, des mesures qui précisent:

- a) les conditions à remplir pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 1;
  - b) les conditions dans lesquelles il est considéré que la société de gestion de l'OPCVM a délégué ses fonctions au point de devenir une entité boîte aux lettres et de ne plus pouvoir être considérée comme le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services conformément au paragraphe 2."
- 4) L'article 18 *bis* suivant est inséré:

"Article 18 *bis*

1. Les États membres veillent à ce que les OPCVM aient accès au moins aux outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe II *bis*.

2. Après avoir évalué l'adéquation de la stratégie d'investissement poursuivie, du profil de liquidité et de la politique de remboursement, une société de gestion sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés dans la liste figurant à l'annexe II *bis*, points 2 à 7, et les inclut dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs de la société d'investissement en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM. Par dérogation, une société de gestion ne peut sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité à l'annexe II *bis*, points 2 à 7, pour un OPCVM qu'elle gère, si cet OPCVM est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131.

La société de gestion met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil.

Le remboursement en nature visé à l'annexe II *bis*, point 7, ne peut être activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM.

Par dérogation au troisième alinéa, le remboursement en nature peut ne pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM si cet OPCVM est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, visé à l'article 53, et, en outre, si cet OPCVM est un fonds coté au sens de l'article 2, point 26, du règlement MiFIR.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir et préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe II *bis*.

4. L'AEMF élabore des orientations fixant les critères de sélection et d'utilisation, par les sociétés de gestion, d'outils appropriés pour la gestion du risque de liquidité, y compris les informations à divulguer aux investisseurs, compte tenu de la capacité de ces outils à réduire les avantages indus pour les investisseurs qui demandent en premier le remboursement de leur investissement et à atténuer les risques pour la stabilité financière. Ces orientations comportent des indications concernant les circonstances dans lesquelles les mécanismes de cantonnement peuvent être activés.

5. La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 3 conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010."

5) Les articles 20 *bis* et 20 *ter* suivants sont insérés:

"Article 20 *bis*

1. Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM des marchés sur lesquels elles négocient et des instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.

Elles fournissent, pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, des informations sur les instruments qu'elles négocient, sur les marchés dont elles sont membres ou sur lesquels elles sont actives, et sur les expositions et les participations de chaque OPCVM. Ces informations comprennent les identifiants pertinents permettant de relier les données fournies sur les actifs, les OPCVM et les sociétés de gestion à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.

1 *bis*. Pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, les sociétés de gestion fournissent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ce qui suit:

- a) toutes les nouvelles modalités relatives à la gestion de la liquidité de l'OPCVM, y compris la sélection et l'activation des outils de gestion de la liquidité;
- b) le profil de risque actuel de l'OPCVM;
- c) les résultats des tests de résistance réalisés conformément à l'article 51, paragraphe 1;



d) des informations relatives aux modalités de délégation concernant la délégation de fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques sur une base collective ou discrétionnaire.

Les informations fournies couvrent ce qui suit:

i) des informations sur les délégataires, précisant leur nom et leur domicile, s'ils ont des liens étroits avec la société de gestion et s'il s'agit d'entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs. Ces informations comprennent les identifiants pertinents des délégataires permettant de relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou publiques;

ii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille qui sont déléguées;

iii) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs de l'OPCVM qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille;

iv) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion pour contrôler les modalités de délégation;

v) la description des mesures de diligence prises périodiquement par la société de gestion pour assurer la surveillance, le suivi et le contrôle du délégataire, y compris la date de mise en œuvre de ces mesures, les problèmes recensés et, le cas échéant, les mesures et le calendrier adoptés pour y remédier;

vi) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i) à iii) concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées;

vii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation;

e) la liste des États membres dans lesquels les parts de l'OPCVM sont effectivement commercialisées par sa société de gestion ou par un distributeur agissant pour le compte de cette société de gestion.

1 *ter*. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM veillent à ce que toutes les informations recueillies en vertu du paragraphe 1 concernant tous les OPCVM dont elles assurent la surveillance et les informations recueillies en vertu de l'article 7 soient, sans tarder, mises à la disposition des autorités compétentes des autres États membres concernés, de l'AEMF et du CERS au moyen des procédures prévues aux articles 102 à 105 sur les accords de coopération et l'échange d'informations. Elles fournissent également, sans tarder, des informations au moyen de ces procédures et bilatéralement aux autorités compétentes des autres États membres directement concernés si une société de gestion relevant de leur responsabilité, ou un OPCVM géré par cette société de gestion, est susceptible de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres ou la stabilité du système financier dans un autre État membre.

2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) le détail des informations à communiquer conformément aux paragraphes 1 et 1 *bis*, points a) à c) et e). Ces projets de normes techniques de réglementation définissent également le niveau approprié de normalisation des informations à communiquer conformément au paragraphe 1 *bis*, point d), sans introduire d'obligations de déclaration supplémentaires. L'AEMF tient compte des autres obligations déclaratives auxquelles les sociétés de gestion sont soumises ainsi que des conclusions du rapport établi conformément à l'article 20 *ter*; et

b) la fréquence et le calendrier des déclarations.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

a) les normes de format et de données pour les déclarations visées aux paragraphes 1 et 1 *bis*;

b) les méthodes et modalités de présentation des déclarations visées aux paragraphes 1 et 1 *bis*, y compris les méthodes et modalités visant à améliorer la normalisation des données et à rendre plus efficaces le partage et l'utilisation des données déjà communiquées au sein de tout cadre déclaratif de l'Union par toute autorité compétente concernée, au niveau de l'Union ou au niveau national.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 20 *ter*

1. Au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], l'AEMF soumet à la Commission un rapport sur la mise au point d'une collecte intégrée de données de surveillance, permettant notamment:

a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de la gestion d'actifs et les autres secteurs financiers; et

b) d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente de l'Union ou nationale.

2. Lors de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1, l'AEMF collabore étroitement avec la Banque centrale européenne (BCE), les autres autorités européennes de surveillance et, s'il y a lieu, les autorités nationales compétentes."

6) L'article 22 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il entend déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point f), du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission\*, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

\* Règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres (JO L 65 du 10.3.2017, p. 48).";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point e), du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point f), du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire."

7) À l'article 29, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les dirigeants de la société d'investissement doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes également pour le type d'activités menées par ladite société et, à cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée aux autorités compétentes; par "dirigeants", on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent la société d'investissement ou qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de la société. La conduite de l'activité de la société d'investissement doit être déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont employées à plein temps ou des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur de la société de gestion qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de cette société de gestion et se trouvent dans l'Union;"

8) À l'article 84, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Par dérogation au paragraphe 1:

- a) un OPCVM peut, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, suspendre temporairement le rachat ou le remboursement de ses parts ou activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 2. Dans l'intérêt de ses porteurs de parts et afin de veiller à ce que les souscriptions et les remboursements soient traités à un juste prix, un OPCVM peut également activer les mécanismes de cantonnement visés à l'annexe II *bis*, point 8, dans les cas où il ne peut garantir l'évaluation juste et précise de certains actifs ou lorsque certains actifs sont devenus non négociables;
- b) dans l'intérêt des porteurs de parts ou du public, les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un OPCVM peuvent exiger la suspension des remboursements et des souscriptions conformément à l'annexe II *bis*, point 1.

La suspension temporaire et l'activation des mécanismes de cantonnement visées au premier alinéa, point a), ne sont prévues que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'elles sont justifiées compte tenu des intérêts des porteurs de parts.

3. L'OPCVM notifie, sans tarder, aux autorités compétentes de son État membre d'origine l'activation ou la désactivation de la suspension des remboursements et des mesures de plafonnement des remboursements visées à l'annexe II *bis*, points 1 et 2.

L'OPCVM notifie à ces mêmes autorités compétentes l'activation ou la désactivation des mécanismes de cantonnement visés au point 8 de ladite annexe, dans un délai raisonnable avant l'activation ou la désactivation de cet outil de gestion de la liquidité.

Les États membres peuvent exiger de l'OPCVM qu'il notifie aux autorités compétentes de son État membre d'origine sa décision d'activer le remboursement en nature, de prolonger le délai de préavis ou d'augmenter les frais de liquidité, le plafond du facteur d'ajustement de la valeur liquidative ou des droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds figurant dans le prospectus du fonds, ou d'augmenter l'écart entre cours acheteur et vendeur dans le cadre d'un mécanisme de double prix à des fins de gestion de la liquidité.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent, sans tarder, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM et l'AEMF de toute notification reçue conformément au présent paragraphe et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.



*3 bis.* Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM en informent les autorités compétentes de tous les États membres où l'OPCVM commercialise ses parts et l'AEMF parallèlement à l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b), et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

*3 ter.* L'autorité compétente des États membres où l'OPCVM commercialise ses parts ou l'autorité compétente de la société de gestion peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b), en précisant les motifs de la demande et en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

*3 quater.* Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM n'est pas d'accord avec la demande visée au paragraphe 3 *ter*, elle en informe l'autorité compétente qui a formulé cette demande et l'AEMF, en indiquant les raisons du désaccord, et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

*3 quinquies.* Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 3 *ter* et 3 *quater*, l'AEMF émet dans un délai raisonnable un avis à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM sur l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b).

3 *sexies*. Lorsque l'autorité compétente ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF visé au paragraphe 3 *quinquies* ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'AEMF en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer. L'AEMF peut publier le fait qu'une autorité compétente ne se conforme pas ou n'entend pas se conformer à son avis, y compris les raisons invoquées par l'autorité compétente à cet égard, à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec l'intérêt légitime des porteurs de parts ou du public, ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier de l'Union. L'AEMF en informe les autorités compétentes concernées avant la publication.

3 *septies*. L'AEMF élabore des orientations fournissant des indications pour guider les autorités compétentes dans l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 2, point b). Lorsqu'elle élabore ces orientations, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union."

9) À l'article 98, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

"3. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer sans tarder les pouvoirs prévus au paragraphe 2, en précisant les motifs de sa demande et en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM informe sans tarder l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

4. L'AEMF peut demander à l'autorité compétente de lui fournir des explications concernant des cas spécifiques qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou présentent des risques pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union."

11) L'article 110 *bis* suivant est inséré:

"Au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 60 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et à la suite du rapport produit par l'AEMF conformément à l'article 13, paragraphe 4, la Commission procède à un réexamen du régime de délégation prévu à l'article 13."

12) L'article 112 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].";

b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"La délégation de pouvoir visée aux articles 12, 13, 14, 18 *bis*, 20 *bis*, 26 *ter*, 43, 50 *bis*, 51, 60, 61, 62, 64, 75, 78, 81, 95 et 111 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

c) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, 13, 14, 18 *bis*, 20 *bis*, 26 *ter*, 43, 50 *bis*, 51, 60, 61, 62, 64, 75, 78, 81, 95 ou 111 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

13) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe III de la présente directive.

14) Le texte de l'annexe IV de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe II *bis*.

## Article 3

### *Transposition*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du [...].
3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

***Destinataires***

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

*Le président / La présidente*

**ANNEXES**

**de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil**

**modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs**

{SEC(2021) 570 final} - {SWD(2021) 340 final} - {SWD(2021) 341 final}

**ANNEXE I**

À l'annexe I, les points 3 et 4 suivants sont ajoutés:

"3. Octroi de prêts pour le compte du FIA.

4. Gestion de structures de titrisation ad hoc."





## **ANNEXE II**

### **"ANNEXE V**

#### **OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES GESTIONNAIRES GÉRANT DES FIA DE TYPE OUVERT**

- 1) Suspension des remboursements et des souscriptions: la suspension des remboursements et des souscriptions signifie que les investisseurs sont temporairement dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs actions ou parts dans le fonds ou d'acheter des actions ou parts du fonds.
- 2) Mesures de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements est une restriction temporaire du droit des actionnaires de demander le remboursement de leurs actions ou parts. Cette restriction est partielle, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs actions ou parts.
- 3) Délais de préavis: le délai de préavis indique combien de temps au préalable les investisseurs doivent avertir les gestionnaires du fonds qu'ils vont demander le remboursement de leurs actions. Le recours aux délais de préavis en tant qu'outil de gestion de la liquidité implique d'allonger le délai de préavis afin de donner au gestionnaire du fonds la possibilité de traiter les demandes de remboursement dans un délai plus long.
- 4) Frais de liquidité sur le remboursement: des frais prédéterminés, exprimés en pourcentage de l'investissement, sont versés au fonds par les investisseurs lorsqu'ils demandent le remboursement de leurs actions du fonds. Ces frais reflètent le coût de l'obtention de liquidités et garantissent que les investisseurs qui ne se désengagent pas ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres demandent le remboursement de leurs parts ou actions durant cette période. La gestion de la liquidité peut entraîner l'augmentation des frais de remboursement.
- 5) Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing) et/ou mécanisme de double prix: ces mécanismes peuvent être utilisés pour réduire à un minimum l'effet des remboursements et des souscriptions sur la valeur du portefeuille d'investissement.

L'ajustement de la valeur liquidative est l'ajustement de la valeur nette d'inventaire unique des actions ou parts dans un fonds d'investissement par l'application, à ce prix, d'un facteur prédéterminé ("facteur d'ajustement") pour qu'il reflète le coût des transactions du fonds résultant des activités des investisseurs. La gestion de la liquidité peut entraîner l'augmentation du facteur d'ajustement, dans une limite prédéterminée.

Le mécanisme de double prix consiste à calculer deux prix à chaque point d'évaluation: le prix vendeur, auquel un investisseur peut acheter des parts ou des actions dans un fonds, et le prix acheteur, auquel les investisseurs peuvent vendre leurs parts ou actions dans un fonds. Ces prix sont calculés sur la base de la valeur nette de l'actif par part ou par action, augmentée ou diminuée d'un montant prédéterminé couvrant les coûts de liquidité de chaque souscription ou remboursement.

6) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des charges payables au fonds imposées aux investisseurs individuels effectuant des transactions, qui visent à éviter aux investisseurs restants de supporter les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs en raison d'entrées ou de sorties importantes. Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) n'impliquent aucun ajustement du prix des actions ou des parts du fonds. Ces droits sont calculés en tenant compte des coûts de liquidité en cours et des conditions du marché.

7) Remboursements en nature: les remboursements en nature permettent au gestionnaire du fonds de satisfaire une demande de remboursement soumise par un actionnaire ou un porteur de parts en transférant à ce dernier des actifs détenus par le fonds au lieu d'espèces.

8) Mécanismes de cantonnement (side pockets): les mécanismes de cantonnement permettent au fonds d'isoler, dans des circonstances exceptionnelles, certains investissements dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines par rapport aux autres investissements du fonds d'investissement."

### ANNEXE III

À l'annexe I, dans le tableau du schéma A, le point 1.13 est remplacé par le texte suivant:

1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles le rachat ou le remboursement peut être suspendu, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés.

1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles le rachat ou le remboursement peut être suspendu, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités selon lesquelles un porteur de parts peut passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion.

## ANNEXE IV

### "ANNEXE II bis

#### **OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES OPCVM**

- 1) Suspension des remboursements et des souscriptions: la suspension des remboursements et des souscriptions signifie que les investisseurs sont temporairement dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs actions ou parts dans le fonds ou d'acheter des actions ou parts du fonds.
- 2) Mesures de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements est une restriction temporaire du droit des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts. Cette restriction est partielle, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts.
- 3) Délais de préavis: le délai de préavis indique combien de temps au préalable les investisseurs doivent avertir les gestionnaires du fonds qu'ils vont demander le remboursement de leurs parts. Le recours aux délais de préavis en tant qu'outil de gestion de la liquidité implique d'allonger le délai de préavis afin de donner au gestionnaire du fonds la possibilité de traiter les demandes de remboursement dans un délai plus long.
- 4) Frais de liquidité sur le remboursement: des frais prédéterminés, exprimés en pourcentage de l'investissement, sont versés au fonds par les investisseurs lorsqu'ils demandent le remboursement de leurs parts dans le fonds. Ces frais reflètent le coût de l'obtention de liquidités et garantissent que les investisseurs qui ne se désengagent pas ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres demandent le remboursement de leurs parts durant cette période. La gestion de la liquidité peut entraîner l'augmentation des frais de remboursement.
- 5) Ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing) et/ou mécanisme de double prix: ces mécanismes peuvent être utilisés pour réduire à un minimum l'effet des remboursements et des souscriptions sur la valeur du portefeuille d'investissement.

L'ajustement de la valeur liquidative est l'ajustement de la valeur nette d'inventaire unique des parts dans un fonds d'investissement par l'application, à ce prix, d'un facteur prédéterminé ("facteur d'ajustement") pour qu'il reflète le coût des transactions du fonds résultant des activités des investisseurs. La gestion de la liquidité peut entraîner l'augmentation du facteur d'ajustement, dans une limite prédéterminée.

Le mécanisme de double prix consiste à calculer deux prix à chaque point d'évaluation: le prix vendeur, auquel un investisseur peut acheter des parts dans un fonds, et le prix acheteur, auquel les investisseurs peuvent vendre leurs parts dans un fonds. Ces prix sont calculés sur la base de la valeur nette de l'actif par part, augmentée ou diminuée d'un montant prédéterminé couvrant les coûts de liquidité de chaque souscription ou remboursement.

6) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des charges payables au fonds imposées aux investisseurs individuels effectuant des transactions, qui visent à éviter aux investisseurs restants de supporter les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs en raison d'entrées ou de sorties importantes. Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) n'impliquent aucun ajustement du prix des parts du fonds. Ces droits sont calculés en tenant compte des coûts de liquidité en cours et des conditions du marché.

7) Remboursements en nature: les remboursements en nature permettent au gestionnaire du fonds de satisfaire une demande de remboursement soumise par un porteur de parts en transférant à ce dernier des actifs détenus par le fonds au lieu d'espèces.

8) Mécanismes de cantonnement (side pockets): les mécanismes de cantonnement permettent au fonds d'isoler, dans des circonstances exceptionnelles, certains investissements dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines par rapport aux autres investissements du fonds d'investissement. L'isolement ne peut pas conduire un OPCVM à se transformer en OPCVM non coordonné, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la directive OPCVM."